

**ROUTE DEPARTEMENTALE
N°5a
COMMUNE DE MARSEILLE**

**C O N V E N T I O N DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Entre les soussignés :

- **Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-du-RHONE**,
représenté par le Président du Conseil Général, **Monsieur Jean-Noël GUERINI**, agissant
en vertu de la délibération de la Commission Permanente du,
- **La COMMUNE DE MARSEILLE**
représentée par le Maire de la Commune, **Monsieur Jean-Claude GAUDIN** agissant en
vertu de la délibération du Conseil Municipal du

et

- **La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**,
représentée par le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu de la délibération
n° VOI 020-1473/09/BC du Bureau de la Communauté en date du 2 octobre 2009

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite créer une voie nouvelle dénommée U222 et souhaite raccorder cette voie à la RD5a, Bd Barnier sur le territoire de la Commune de Marseille.

L'aménagement consiste à créer un carrefour giratoire permettant l'accès de la voie U222 sur la RD5a Bd Barnier à Marseille.

Les principaux travaux sont les suivants:

- Travaux de réalisation de chaussée conformes au plan joint à la présente convention,
- Travaux de création de cheminements piétons conformes aux normes relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- Travaux de peinture de signalisation horizontale,
- Travaux de signalisation verticale,
- Travaux d'éclairage public,
- Travaux d'aménagement paysager,
- Travaux d'assainissement pluvial,
- Equipement en mobilier urbain.

- *Incidence financière pour le Département:*

Néant.

- *Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique*

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux de création d'une voie nouvelle (U222) et son raccordement à la RD5a sur la commune de Marseille qui intéressent à la fois la Commune, la Communauté Urbaine et le Département, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Communauté Urbaine à réaliser des travaux sur le domaine public routier départemental selon le projet établi par la CUMPM,
- de confier la réalisation et la maîtrise d'ouvrage des travaux de création d'une voie nouvelle (U222) et de raccordement à la RD5a à Marseille à la Communauté Urbaine,
- de définir les modalités de réalisation des travaux et la responsabilité de chacune des collectivités en ce qui concerne les modalités d'entretien ultérieures des ouvrages visés dans le cadre de la présente convention.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par les collectivités qui devront en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Terrassements généraux
- Assainissement,
- Réseau pluvial,
- Trottoirs,
- Chaussées,
- Eclairage public,
- Aménagement paysager et arrosage
- Equipement en mobilier urbain.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le projet sera soumis pour approbation à la Commune de Marseille et au Département en ce qui les concerne, avant le lancement des procédures par la Communauté Urbaine.

■ ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des plans comme stipulé à l'article 3.

La Communauté Urbaine devra également obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités chargées de la police de la circulation.

■ ARTICLE 5 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les services de la Direction des Routes du Conseil Général (Arrondissement de Marseille) et les services techniques de la Commune de Marseille seront invités aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception de chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant du suivi qualité du chantier (contrôle de compactage, de teneur en bitume...).

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès - verbal contradictoire de remise en gestion au Département, à la Commune et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des ouvrages qui leur reviennent.

Il s'agit des aménagements suivants:

- Pour le Département
 - Chaussées de deux branches de la RD5a, y compris les îlots directionnels,
 - Chaussée de l'anneau du giratoire.
- Pour la Commune de Marseille:
 - Eclairage public ,
 - Assainissement pluvial y compris regards et avaloirs,
 - Aménagement paysagers.
- Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
 - Chaussée de la voie U222 et du raccordement à la copropriété,
 - Trottoirs, y compris bordures et caniveaux sur l' ensemble de l'aménagement y compris sur le pourtour de l'îlot central du carrefour,
 - Mobilier urbain,
 - Ilots directionnels sur la U222.

■ ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera valide tant que les aménagements qui en sont l'objet ne seront pas supprimés.

■ ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 9 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20
- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2
- la Commune de Marseille
Hôtel de Ville
13002 MARSEILLE

Fait en 3 exemplaires

Pour le DEPARTEMENT
Le Président du Conseil Général

Pour la C U M P M
Le Président de la C.U.M.P.M.

Jean-Noël GUERINI

Eugène CASELLI

Pour la Commune de MARSEILLE
Le Maire

Jean-Claude GAUDIN